



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-07-171T**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement. **Diagnostic sur murs anti-crue (forage et fouille) – Du lundi 21 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 6 novembre 2026 à 18h00 inclus – Promenade Hermann Régnier.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un diagnostic sur murs anti-crue réalisé par la société TECHNOSOL-FORENSOL (13, route de la Grange aux Cercles ; tel : 06.11.84.11.69), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Diagnostic sur murs anti-crue (forage et fouilles) – Du lundi 21 septembre 2026 à 08h00 au vendredi novembre 2026 à 18h00 inclus – Promenade Hermann Régnier.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

À l'avancement du chantier, la chaussée sera rétrécie sur une seule voie en alterné au droit du chantier afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier comme suit :

- Entre le numéro 117 et 119 face promenade Hermann Régnier sur 20 mètres linéaires
- Devant le numéro 99 promenade Hermann Régnier sur 30 mètres linéaires
- Face au numéro 61 promenade Hermann Régnier
- Entre le numéro 41 et le numéro 43 face promenade Hermann Régnier
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence. Cette circulation sera déviée par un renvoi des piétons sur le trottoir opposé conformément à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur.
- La vitesse maximale autorisée sera de 20 km/h sur la zone des travaux.

- La société TECHNOSOL-FORENSOL autorisée à une emprise sur les pistes cyclables afin de lui permettre le dépôt de matériaux nécessaires à la réalisation du diagnostic.

À l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit comme suit :

- **Entre le numéro 117 et le numéro 119 face promenade Hermann Régnier sur 20 mètres linéaires** pour la mise en place du fourgon et de l'atelier de forage
- **Devant le numéro 99 promenade Hermann Régnier sur 15 mètres linéaires**
- **Entre le numéro 15 et le numéro 19 face promenade Hermann Régnier sur 30 mètres linéaires**

ARTICLE 3 : Signalisation

- Mise en place de panneaux k8 avec tri flash
- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier, de jour comme de nuit, sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise intervenante. Cette signalisation devra être maintenue en parfait état de visibilité pendant toute la durée des travaux.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 : Remise en état

- À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'arrêté ou l'entreprise intervenante devra, à sa charge exclusive, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire, au repli du matériel, au nettoyage de la zone et à la remise en état parfaite du domaine public. Les chaussées et les trottoirs devront être restitués dans leur état initial.
- L'entreprise est seule responsable des dégradations qui pourraient être causées à la voie publique ou sur les réseaux souterrains lors de son intervention. À l'issue des travaux, la remise en état à l'identique des infrastructures (enrobé, bordures, mobilier urbain)
- Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise est tenue de maintenir les abords du chantier dans un état constant de propreté. À l'issue des travaux, un balayage complet, un lavage si nécessaire, et une remise en état définitive de la voirie seront exigés.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Destinataires

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 03 août 2026



L'adjoint au Maire
chargé à l'urbanisme et aux travaux
Gilles VIVIEN